

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°117.2026  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
POUR LE DÉROULEMENT DE COURSES PÉDESTRES  
« TRAIL 2T2M ÉDITION 2026 »**

**RUE DU CHEMIN VERT, BOULEVARD DES BRIFFAULTS, RUE FÉRON, CHEMIN  
DU VIEUX D'ANDILLY, CHEMIN DU MONT GRIFFARD, BOULEVARD DES  
CHAMPEAUX, RUE DE VERDUN, RUE DE LA MARE, SENTIER DES GREMILLETS,  
SENYTE DE LA CHATAIGNERAIE, AVENUE BARATIER**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1  
L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes,

VU la demande présentée le 25 février 2026 par Monsieur Aurélien COLLET, représentant de  
l'association « Sport Nature pour Tous », sis 8 allée Jean BONAL - 95570 BOUFFÉMONT,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association « Sport Nature pour Tous », en partenariat avec  
l'organisme à but non lucratif « La Mutuelle La Mayotte », d'organiser un trail dénommé « 2T2M  
» sur le massif Montmorencéen empruntant diverses voies de circulation sur la commune de  
MONTMORENCY ; que cette manifestation ne permet pas d'assurer la circulation des véhicules  
sans risque d'accident et qu'il convient, dès lors, de garantir la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT**, la nécessité de permettre le bon déroulement de la manifestation en toute  
sécurité, tant la circulation générale, que des participants,

**A R R Ê T É**

**De samedi 11 avril 2026 de 20h20 à 22h20 et dimanche 12 avril 2026 de 07h55 à 11h40**

**Article 1 :**

La Ville de Montmorency autorise le passage du trail dénommé « 2T2M », organisé par  
l'association « Sport Nature pour Tous », en partenariat avec l'organisme à but non lucratif « La  
Mutuelle La Mayotte », sur les voies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Date, horaires et itinéraire de la manifestation**

La présente manifestation trail « 2T2M » est autorisée à se dérouler **le samedi 11 avril 2026 de 20h20 à 22h20 et dimanche 12 avril 2026 de 07h55 à 11h40.**

Pendant ces créneaux horaires, les dispositions du présent arrêté s'appliqueront intégralement. Les coureurs, considérés comme usagers de la route dans ce cadre, devront suivre les itinéraires définis ci-après:

- Rue du Chemin Vert ;
- Boulevard des Briffaults ;
- Rue Féron ;
- Chemin du vieux D'Andilly ;
- Rue du Mont Griffard ;
- Boulevard des Champeaux ;
- Rue de Verdun ;
- Rue de la Mare ;
- Sentier des Gremillets ;
- Sente de la Chataigneraie ;
- Avenue Baratier.

## **Article 3 : Les participants**

Les coureurs, considérés comme usagers de la route sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du Code de la Route en vigueur.

## **Article 4 :**

Le libre accès des voies concernées par les dispositions du présent arrêté, sera maintenu en permanence pour le passage des véhicules de secours, des services d'urgence, de police, et de lutte contre l'incendie.

## **Article 5 : Sécurité des participants et obligations des signaleurs**

La sécurité des coureurs incombe exclusivement à l'association « Sport Nature pour Tous », laquelle est tenue de mettre en œuvre toutes les mesures propres à en garantir l'effectivité, notamment aux intersections, par le déploiement de signaleurs dûment habilités, selon les besoins, et dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les signaleurs doivent être aisément identifiables par les usagers de la voie publique, notamment au moyen d'un gilet fluorescent et d'un brassard portant la mention « COURSE », et doivent être en possession d'une copie du présent arrêté.

## **Article 6 :**

L'organisateur déclare dégager expressément la commune de Montmorency et leurs représentants, de toutes responsabilités civiles, pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation. A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, elle ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 7 :**

Sont interdits :

- Le jet sur la voie publique de tout imprimé ou objet, par toute personne participante, ou assistant à quelque titre que ce soit, à la manifestation.
- L'apposition de papillon, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire, sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Si le parcours doit être matérialisé, il ne doit être utilisé sur la chaussée, que des marquages provisoires de couleur jaune, qui auront disparu au plus tard, 24 heures après l'évènement, soit de manière naturelle, soit par les soins de l'organisateur.

Les différents points stratégiques du parcours, peuvent également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide de drapeaux jaunes, de manière à ne pas entrer en conflit avec la circulation des véhicules sur la chaussée.

**Article 8 :**

La signalisation et le balisage nécessaires à la mise en œuvre de la présente réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par l'association « Sport Nature pour Tous », représentée par Monsieur Aurélien COLLET, sis 8 allée Jean BONAL - 95570 BOUFFÉMONT.

A charge pour le service organisateur et les signaleurs de la surveiller et de la maintenir en place pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 9 :**

M. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

**07 AVR. 2026**

**Pierre GUIRAUDET**

Adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie

